PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT

2 RUE HENRI BREUIL
60600 Clermont

Références : IC-R/020/25-SLT/MC
Code AIOT : 0005101048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT implanté 2 RUE HENRI BREUIL 60600 Clermont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT
- 2 RUE HENRI BREUIL 60600 Clermont
- Code AIOT : 0005101048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laitière de Clermont est spécialisée dans la transformation du lait. À cet effet, elle exploite une laiterie depuis 1961 sur la commune de Clermont.

Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005, complété par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté du 1er avril 2021 relatif à la construction d'une installation de stockage
- arrêté du 4 mars 2024 modifiant les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux,
- arrêté du 8 octobre 2024 modifiant le seuil de prélèvement en eau,
- arrêté du 10 décembre 2024 actant les modifications d'exploitation des installations.

Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3643 et dépend du BREF FDM (Food,Drink and Milk).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1	Sans objet
10	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (2)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2	Sans objet
11	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (3)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3	Sans objet
12	MTD	Arrêté Ministériel du 27/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	spécifiques au secteur de l'industrie laitière (4)	article Annexe – Titre III-17.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les points contrôlés. Elle a permis de constater que l'exploitant respecte les engagements fixés dans son dossier de réexamen (obtention de la certification ISO 14001).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME).
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est engagé à obtenir et maintenir un SME certifié ISO 14001. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir obtenu la certification ISO 14001 en novembre 2023, le dernier audit a été réalisé en décembre 2024. Le rapport d'audit réalisé par l'AFNOR le 06/12/2024 a été transmis suite à l'inspection. Il ne fait pas apparaître de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI
Constats : L'exploitant a présenté un document réalisé annuellement et détaillant le bilan environnemental

du site avec les consommations électriques, en gaz naturel, les prélèvements en eau et les quantités de déchets générés en 2023.
Pour chaque item, l'exploitant présente le détail des consommations et les actions menées pour les réduire.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un schéma simplifié des procédés. Ce schéma intègre les consommations et les émissions vers le milieu extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l	Flux kg/j	Fréquence de surveillance
DCO	70	63	Journalier
Azote global	15	13.5	Journalier
Phosphore total	2	1.8	Journalier
MES	20	18	Journalier
DBO5	30	27	Mensuelle
Chlorures	-	-	Mensuelle

Constats :

La consultation des résultats de l'autosurveillance sur GIDAF sur l'année 2024 a permis de réaliser les constats suivants.

Les fréquences d'analyses sont respectées.

Les dépassements suivants sont constatés (sans que ceux-ci ne dépassent le double de la VLE) :
- débit : des dépassements sont constatés tous les mois (entre 2 et 7 dépassements par mois). L'exploitant indique que ces dépassements ont eu lieu les jours de fortes pluies et envisage d'adapter l'organisation des lavages pour limiter les volumes rejetés afin de respecter la valeur limite.
- MES : 1 dépassement en janvier, 4 dépassements en novembre et 5 dépassements en décembre. Ces dépassements ont eu lieu suite à un désamorçage des pompes et de l'injection de coagulant/floculant.

- pH : plusieurs dépassements (entre 1 et 5 par mois) issus de la diminution de l'injection de chlorure ferrique causée par plusieurs dysfonctionnements (panne de la pompe en mai, pincement du tuyau en novembre, problème d'approvisionnement de chlorure ferrique en décembre). En septembre et en août, l'exploitant évoque une incertitude de l'appareil de mesure du pH. Il a précisé que lors des périodes de froid, le problème pourrait aussi provenir du coagulant/floculant (sensible au froid). L'exploitant a acheté une couverture chauffante afin d'y remédier.

L'exploitant a identifié les causes de chacun de ces dépassements et des actions correctives ont été apportées. Il n'est donc pas proposé de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes :
- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué la mise en œuvre des techniques suivantes :
- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- Les moteurs économes en énergie ;

- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ; purge automatique mise en place
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ; supervision sur groupes froid
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que du calorifugeage a été rajouté sur certains équipements. Une récupération d'énergie des groupes froids permet d'alimenter le chauffage de l'entrepôt. Par ailleurs, une campagne annuelle de détection de fuite sur les circuits d'air comprimé est réalisée par un prestataire.

Il ajoute que progressivement des reports sont mis en place sur les postes de consommation électrique, eau et gaz pour centraliser les données.

Le groupe Lactalis envisage une certification ISO 50 001 du site de Clermont pour 2027/2028. L'exploitant ajoute que cette certification nécessite 3 ou 4 ans pour être mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k
- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui- même.
- b : Optimisation du débit d'eau
- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau
- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage
-e : nettoyage à sec
- f : : système de curage des canalisations
- g : nettoyage à haute pression
- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
-i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a identifié les techniques a, c, f et g.

Lors de l'inspection, l'exploitant a apporté des précisions sur les techniques mises en œuvre :
a : Les dernières eaux de rinçage issues du process sont récupérées pour réaliser le prélavage des installations, le lavage extérieur des citernes et le lavage des sols.
c : l'ensemble des tuyaux d'arrosage sont équipés de pistolets pour éviter toute consommation inutile.
f : un curage de l'ensemble des réseaux a été réalisé en 2019/2020. Ce curage est annuel au niveau de la "zone camions". Pour les autres secteurs, l'exploitant n'a pas défini de fréquence d'entretien.
g : le lavage extérieur des camions est réalisé à haute pression.

Par ailleurs, l'exploitant ajoute qu'une optimisation du dosage des produits chimiques est mise en place au niveau des stations de lavage : un dosage automatique des produits et de l'eau est mis en place pour le nettoyage des sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Les installations de refroidissement du site fonctionnent à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit

Constats :

Le site n'a pas fait pas l'objet de plainte pour nuisance sonore.

L'exploitant indique que les opérations susceptibles d'être à l'origine de bruits sont celles liées au chargement des camions et au dépotage des billes de PEHD. Il indique que ces opérations ont lieu en journée en dehors des horaires sensibles.
Par ailleurs, des consignes sont mises en place pour maintenir les portes de l'usine fermées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs .

Constats :

Le site n'a pas fait l'objet de plainte pour nuisance odorante.

L'exploitant indique que les sources d'odeurs proviennent essentiellement de la STEP et plus particulièrement lorsque les boues sont évacuées pour être épandues. Ces opérations ont lieu 2 à 3 fois par an pendant 10 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes :

Technique	Description
a. Homogénéisation partielle du lait	La crème est homogénéisée avec une faible proportion de lait écrémé. La taille de l'homogénéisateur peut être considérablement réduite, ce qui permet de réaliser des économies d'énergie.
b. Homogénéisateur à haut rendement énergétique	La pression de service de l'homogénéisateur est réduite grâce à une conception optimisée et, de ce fait, l'énergie électrique associée qui est nécessaire pour faire fonctionner le système est également réduite.
c. Utilisation de pasteurisateurs en continu	Des échangeurs thermiques à écoulement continu (tubulaires ou à plaques, par

	continu (tubulaires ou à plaques, par exemple) sont utilisés. Le temps de pasteurisation est beaucoup plus court que celui des systèmes par lots.
d. Echangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation	Le lait qui arrive est préchauffé par le lait chaud qui quitte la section de pasteurisation.
e. Traitement du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire	Le lait UHT est produit en une seule étape à partir de lait cru, ce qui évite la consommation d'énergie pour la pasteurisation.
f. Séchage en plusieurs étapes pour la production de poudre	Un procédé de séchage par atomisation est utilisé en association avec un sécheur en aval.
g. Prérefroidissement de l'eau glacée	Lorsque de l'eau glacée est utilisée, l'eau de retour est prérefroidie avant son refroidissement final dans un réservoir d'eau glacée au moyen d'un évaporateur à serpentin.

Constats :

Les techniques identifiées dans le dossier de réexamen sont les techniques a, c, d et g :

- technique a : l'exploitant indique que 3 homogénéisateurs sont présents sur le site (lignes bouteilles et briques).
- technique c : 2 pasteurisateurs sont présents pour le lait et la crème.

La présence de ces installations a été constatée lors de la visite du site.

- technique d : un circuit d'eau chaude et d'eau froide est présent selon le besoin de refroidissement ou de réchauffage du lait.
- technique g : un bac à eau glacée est présent sur le circuit froid. L'exploitant a présenté le schéma de principe du circuit de production d'eau froide intégrant le bac contenant une eau à 1.5°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit sa production de déchets en appliquant une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

Technique	Description
a. Techniques liées à l'utilisation de centrifugeuse : fonctionnement optimisé des centrifugeuses	Mise en œuvre des centrifugeuses conformément à leurs spécifications afin de réduire au minimum le rejet de produit.
b. Techniques liées à la production de beurre : Rinçage du réchauffeur de crème à l'aide de lait écrémé ou d'eau	Rinçage du réchauffeur de crème à l'aide de lait écrémé ou d'eau qui sont ensuite récupérés et réutilisés, avant les opérations de nettoyage.
c. Techniques liées à la fabrication de crème glacée : Congélation en continu de la crème glacée	Congélation en continu de la crème glacée grâce à des procédures de démarrage optimisées et à des boucles de régulation permettant de réduire la fréquence des arrêts.
Techniques liées à la fabrication de fromage d. Réduction au minimum de la production de lactosérum acide	Le lactosérum provenant de la fabrication des fromages de type acide est traité le plus rapidement possible afin de réduire la formation d'acide lactique.
e. Récupération et utilisation du lactosérum	Le lactosérum est récupéré et utilisé, par exemple pour produire du lactosérum en poudre, du lactosérum en poudre déminéralisé, des concentrés de protéines de lactosérum ou du lactose. Le lactosérum et les concentrés de lactosérum peuvent également être utilisés pour l'alimentation animale ou comme source de carbone dans une unité de production de biogaz.

Constats :

Le site ne produit pas de beurre, de crème, de fromage ou de lactosérum.
Par conséquent, l'unique technique mise en place est le fonctionnement optimisé des centrifugeuses. L'exploitant indique que le fonctionnement des écrémeuses est optimisé pour obtenir le bon grammage de lait et récupérer la crème en excédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm^3	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage	10 *(1)*	Une fois par an

(1) La VLE est de 20 mg/Nm3 pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Constats :

Le site ne comporte pas de procédé de séchage. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les VLE suivantes :

Substance/paramètre	VLE en mg/l *(4)*
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 (1)
Phosphore total (PT)	4 (2) (3)

(1) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.
(2) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.
(3) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.
(4) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Constats :

Le contrôle des valeurs limites d'émission dans l'eau est abordé au point de contrôle n°3. A noter que les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site sont plus contraignantes que celles du BREF FDM.
Type de suites proposées : Sans suite